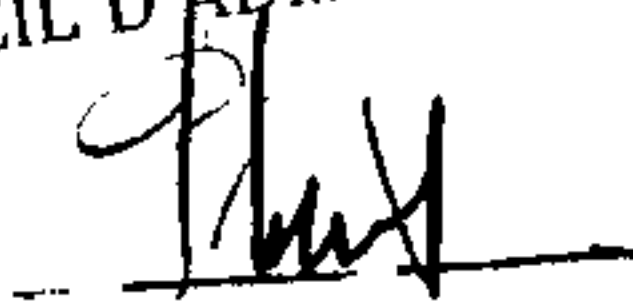
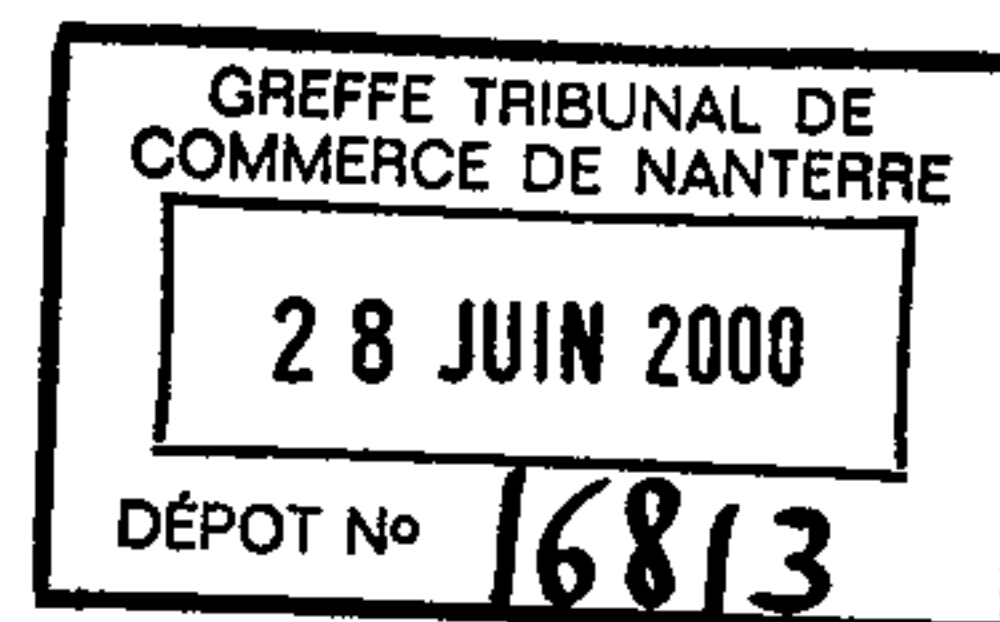


83B579

COPIE CERTIFIÉE CONFORME /
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



PROJET DE TRAITE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME /
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La Société **PSAF NOUVELLE** Société Anonyme au capital de F 6 000 000, dont le siège social est situé au 1 Allée Baco - 44000 NANTES, immatriculée en date du 11 mai 2000, au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 431 256 692,

représentée par Monsieur Gérard ESTIVAL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbée» ou la «Société PSAF NOUVELLE»
D'UNE PART

- La Société **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

représentée par Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbante» ou la «Société DTT-A»
D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la Société PSAF NOUVELLE par la Société DTT-A, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

I. PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUI :**I.1 La Société PSAF NOUVELLE a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :**

- La prise de participation dans toutes Sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ; la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ; la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale. Le conseil, l'assistance et de façon générale tous services d'ordre économique, juridique, administratif et financier à ses filiales.
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou à la réalisation.

La durée de la Société expire le 10 mai 2099.

Le capital de la Société PSAF NOUVELLE s'élève à F 6 000 000. Il est divisé en 60 000 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.2 La Société DTT-A a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts, dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la Société expire le 25 février 2058.

Le capital de la Société DTT-A, s'élève actuellement à F 3 664 200. Il est divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.3 Aucune des Sociétés DTT-A et PSAF NOUVELLE ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des Sociétés DTT-A et PSAF NOUVELLE n'a émis d'actions bénéficiaires ou d'obligations.

- I.4 Depuis ces dernières années, le Groupe DELOITTE TOUCHE TOHMATSU a évolué tant au niveau interne, que par le biais d'une croissance externe importante.

La fusion-absorption de la Société PSAF NOUVELLE par la Société DTT-A s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme actuel.

La Société PSAF NOUVELLE est la filiale de la Société DTT-A qui détient 60 000 actions sur les 60 000 actions constituant le capital de la Société devant être absorbée, soit la totalité de ce capital, et ce, dès avant le dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce du présent projet de fusion.

- I.5 Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et PSAF NOUVELLE ont décidé d'utiliser respectivement les comptes arrêtés au 1^{er} septembre 1999 et la situation comptable arrêtée au 1^{er} septembre 1999, date de clôture du dernier exercice social clos de la Société DTT-A, approuvés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 1999, et date d'effet de la scission de l'ensemble fusionné PSAF-SECOM ayant donné lieu à la création de la Société PSAF NOUVELLE.

- I.6 Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société DTT-A qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la Société PSAF NOUVELLE transmettra à la Société DTT-A tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

- I.7 S'agissant d'une opération de restructuration interne entre une Société mère et sa filiale détenue à 100%, les apports tant actifs que passifs consentis à la Société absorbante ont été estimés à leur valeur comptable à la date de sa constitution telle que reflétée dans la situation de la Société absorbée arrêtée le 1^{er} septembre 1999.

II. CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA POUR LES APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE PSAF NOUVELLE A LA SOCIETE DTT-A

II.1 APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PSAF NOUVELLE A LA SOCIETE DTT-A

Monsieur Gérard ESTIVAL, agissant ès qualités et au nom et pour le compte de la Société PSAF NOUVELLE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DTT-A, transmet à la Société DTT-A, ce qui est accepté par Monsieur Philippe VASSOR, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de la Société PSAF NOUVELLE à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société PSAF NOUVELLE - dont la transmission à la Société DTT-A est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société PSAF NOUVELLE devant être dévolu à la Société DTT-A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II.1.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} septembre 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- L'ensemble des immobilisations financières pour un montant net compte-tenu d'un brut de F 8 123 129 et des provisions d'un montant de F 55 900	F 8 067 229
- Les autres créances	F 11 910 314
- Des disponibilités apportées pour	F 2 300 253
- Charges constatées d'avance	F 51 045

Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A	F 22 328 841

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la date de constitution, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II.1.2 Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} septembre 1999 est ci-après indiqué :

- Provisions pour risque	F 1 000 000
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour	F 1 825 457
- Les emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit à hauteur de	F 5 656 513
- Les dettes fiscales et sociales estimées à	F 2 648 704
- Les autres dettes, frais à payer à hauteur de	F 4 829 869

Soit un total du passif de la Société PSAF NOUVELLE dont la transmission est prévue à la Société DTT-A	F 15 960 543

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société PSAF NOUVELLE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société PSAF NOUVELLE au 1^{er} septembre 1999 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères.

II.1.3 Détermination de la valeur nette de l'apport

L'actif apporté ayant une valeur de F 22 328 841 et le passif pris en charge s'élevant à F 15 960 543, l'actif net apporté par la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A s'élève à F 6 368 298 (SIX MILLION TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE VINGT DIX HUIT FRANCS).

II.1.4 Engagements Hors Bilan

Il n'existe aucun engagement de cette nature.

II.1.5 Origine de la propriété

Les participations, apportées à la Société DTT-A à titre de fusion comprennent 99,98% des titres de la Société PSAUDIT et 99,42% des titres de la Société SORECOM et sont issues d'éléments de la scission des Sociétés PSAUDIT FINANCE/SECOM.

II.2 PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société DTT-A aura la propriété et la jouissance des biens et droits à elle apportés à titre de fusion par la Société PSAF NOUVELLE en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Jusqu'audit jour, la Société PSAF NOUVELLE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions qu'au jour de sa constitution, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société DTT-A.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} septembre 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

L'ensemble du passif de la Société PSAF NOUVELLE à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société absorbée, seront transmis à la Société DTT-A. Tous les accroissements, tous les droits et investissements nouveaux, tous les risques et tous les profits quelconques, et tous les frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société DTT-A, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 1999.

A cet égard, le représentant de la Société PSAF NOUVELLE déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} septembre 1999 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération dont la Société DTT-A n'a pas eu connaissance.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} septembre 1999 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} septembre 1999 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

La Société DTT-A s'engage à assumer l'intégralité des dettes et charges de la Société PSAF NOUVELLE depuis la date de sa création.

II.3 CHARGES ET CONDITIONS

II.3.1 En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir:

1. La Société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
3. La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
4. La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5. La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II.3.2 En ce qui concerne la Société absorbée

1. Les apports à titre de fusion comprennent les éléments d'actifs et de passifs de la branche complète d'activité de la Société PSAUDIT FINANCES constituée par 99,98% des titres de la Société PSAUDIT et par 99,42% des titres de la Société SORECOM.
2. Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

II.4 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DTT-A PAR LA SOCIETE PSAF NOUVELLE

II.4.1 Evaluation des apports

Il est ici rappelé que l'actif net apporté par la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A s'élève à F 6 368 298.

II.4.2 Rémunération des apports

Dès lors que la Société DTT-A détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société PSAF NOUVELLE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société PSAF NOUVELLE contre des actions de la Société DTT-A.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société DTT-A bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société PSAF NOUVELLE, ni à augmentation du capital de la société DTT-A. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II.4.3 Absence de boni/mali de fusion

Le montant de l'apport net de la Société PSAF NOUVELLE, F 6 368 298 et la valeur comptable des 60 000 actions de la Société PSAF NOUVELLE dont la Société DTT-A est propriétaire, soit F 6 368 298, étant identiques, il ne sera constaté ni boni ni mali de fusion.

II.5 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A, la Société PSAF NOUVELLE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DTT-A qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société PSAF NOUVELLE devant être entièrement transmis à la Société DTT-A, la dissolution de la Société PSAF NOUVELLE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

II.6 DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare que du fait de sa constitution en date du 11 mai 2000, elle n'a pu prendre des engagements, tant sur elle-même que sur les biens apportés, susceptibles de nuire à la Société DTT-A, Société Absorbante.

II.7 CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DTT-A, Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la Société DTT-A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

II.8 REGIME FISCAL

II.8.1 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II.8.2 Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de F 1 500.

II.8.3 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

II.9 DISPOSITIONS DIVERSES

II.9.1 Formalités

1. La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.9.2 Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.9.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société DTT-A, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs de la Société PSAF NOUVELLE, les titres de propriété, et toutes pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société PSAF NOUVELLE à la Société DTT-A.

II.9.4Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

II.9.5Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

II.9.6Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE, le 29 mai 2000,

En HUIT exemplaires originaux.